

PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH
(ACQUISITION DE LA CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE THIBAUDEAU-RICARD)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2019-1
(Autres recettes)

ATTENDU :

- A. qu'en vertu du paragraphe 74b) de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (la « Loi ») l'Administration financière des Premières Nations (l' « Administration ») a pour mission, entre autres, de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à des fins prévues par règlement;
- B. que le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de l'article 142 de la Loi précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration et adapte toute disposition de la Loi ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);
- C. qu'en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, le conseil de la Première Nation peut prendre des textes législatifs concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration;
- D. que la Première Nation est un membre emprunteur de l'Administration et qu'elle a conclu un accord d'emprunt avec l'Administration;
- E. que la Première Nation respecte l'accord d'emprunt et la Loi;
- F. que le conseil de la Première Nation a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la Première Nation d'utiliser d'autres recettes pour garantir le financement de l'objet qui constitue une fin prévue par la Loi;
- G. que le coût estimatif de réalisation de l'objet est de 6 800 000.00 \$;
- H. que le conseil de la Première Nation estime nécessaire d'emprunter auprès de l'Administration la somme de 6 800 000.00 \$ afin de financer la totalité ou une partie des coûts de l'objet en utilisant les autres recettes décrites dans l'Attestation du calcul de la capacité d'emprunt jointe en annexe A du présent Règlement pour garantir le financement auprès de l'Administration;
- I. que la Première Nation a pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi, lequel a été approuvé par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « Conseil de gestion »);
- J. que la Première Nation estime qu'un montant de 720 000.00 \$ par année sera versé par le payeur au compte de recettes en fiducie garanti;
- K. que le montant estimatif des frais annuels de service de la dette ayant trait au financement auprès de l'Administration s'élève à 572 357.00 \$ comme en atteste Serge Simard, directeur - économie, emploi et partenariats stratégiques au nom de la Première Nation, tel qu'indiqué dans l'Attestation

du calcul de la capacité d'emprunt jointe en annexe A au présent Règlement;

- L. que la Première Nation possède une capacité d'emprunt inutilisée suffisante pour contracter l'emprunt autorisé en vertu du présent Règlement;
- M. que la Première Nation a obtenu du Conseil de gestion un certificat en matière de rendement financier dont copie est jointe en annexe B au présent Règlement.

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Première Nation édicte ce qui suit :

1. Le présent Règlement, qui a pour objet d'acquérir la centrale hydro-électrique Thibaudeau-Ricard, peut être cité sous le titre de *Règlement d'emprunt 2019-1 de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement, y compris aux attendus :

« **accord d'emprunt** » s'entend de l'accord d'emprunt conclu entre l'Administration et la Première Nation le 14^e jour de mars 2014;

« **achèvement** » en ce qui a trait à l'objet pour lequel l'Administration a consenti un financement à la Première Nation, signifie que l'Administration est raisonnablement convaincue, en tenant compte des documents que lui a fournis la Première Nation, que l'objet décrit dans le présent Règlement a été mis en œuvre en grande partie;

« **Administration** » s'entend de l'Autorité financière des Premières Nations constituée en vertu de la Loi;

« **autres recettes** » s'entend des autres recettes prévues dans la Loi;

« **billet à ordre** » s'entend d'une promesse contractuelle conforme aux directives de l'Administration selon laquelle la Première Nation s'engage à rembourser à l'Administration les fonds qu'elle a empruntés à celle-ci et qui établit un calendrier de remboursement du capital et des intérêts;

« **certificat en matière de rendement financier** » s'entend d'un certificat délivré par le Conseil de gestion financière des Premières Nations en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi attestant la conformité du rendement financier de la Première Nation aux normes du Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **compte de recettes en fiducie garanti** » s'entend d'un compte établi par l'Administration et la Première Nation dans lequel d'autres recettes sont déposées à des fins de financement en vertu de la Loi;

« **conseil** » s'entend du conseil de la Première Nation;

« **contrat de gérance du compte de recettes en fiducie garanti** » s'entend du contrat en vertu duquel le compte de recettes en fiducie garanti est administré conformément à la Loi;

« **financement à long terme provisoire** » s'entend du financement consenti à la Première

Nation par l'Administration en prévision de son inclusion et de sa substitution dans le cadre d'une émission de titres de créance à laquelle procédera l'Administration à la date du premier des deux événements suivants : i) cinq ans à compter de la date à laquelle la première avance de fonds relatifs au financement à long terme provisoire est consentie à la Première Nation, ou ii) à l'achèvement de l'objet;

« **gestionnaire du compte de recettes en fiducie garanti** » s'entend du tiers qui est chargé de la gestion du compte de recettes en fiducie garanti conformément à la Loi, à l'accord d'emprunt et au contrat de gérance du compte de recettes en fiducie garanti;

« **Loi** » s'entend de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* et de ses règlements, tels qu'ils sont adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et de toute modification apportée à ceux-ci;

« **objet** » s'entend de l'objet pour lequel la Première Nation demande un financement auprès de l'Administration en vertu du présent Règlement, lequel est décrit ci-dessous de manière générale et aux fins duquel la Loi autorise la Première Nation à utiliser ses autres recettes pour en garantir le financement :

1. Financement de la société devant acheter la totalité des actions relatives à Thibaudeau-Ricard inc. par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
2. Fins : Acquisition de la centrale hydro-électrique Thibaudeau-Ricard située sur la rivière Petite Shawinigan dans la municipalité de Shawinigan, province de Québec, nommément d'une puissance installée de 4,9 MW.

« **payeur** » s'entend des personnes, entreprises ou sociétés tenues de payer à la Première Nation d'autres recettes qui sont ou seront utilisées par cette dernière pour garantir un financement auprès de l'Administration et dont le nom et l'adresse figurent dans l'annexe C jointe aux présentes ou dans toute autre annexe C mise à jour qui est fournie par la Première Nation et acceptée par l'Administration;

« **Première Nation** » s'entend de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, apparaissant à l'annexe de la Loi sous Conseil des Montagnais du Lac St-Jean;

« **Règlement** » s'entend du présent règlement d'emprunt;

« **Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes** » s'entend du règlement adopté en vertu de l'article 142 de la Loi qui précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration et adapte toute disposition de la Loi ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);

« **résolution du conseil autorisant l'émission de titres** » s'entend d'une résolution du conseil conforme aux directives de l'Administration selon laquelle la Première Nation demande officiellement d'encaisser la totalité ou une partie du montant du prêt autorisé en vertu du règlement d'emprunt, et qui doit être rédigée lorsque le membre emprunteur a besoin d'un

prêt. Les demandes d'encaissement peuvent être présentées en même temps ou par tranches, au fur et à mesure qu'avance l'objet.

3. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent Règlement qui n'ont pas été définis s'entendent au même sens que celui qui leur est donné dans la Loi.
4. Le conseil est, par les présentes, autorisé et habilité à emprunter sur le crédit de la Première Nation aux fins de l'objet en utilisant les autres recettes décrites dans l'Attestation du calcul de la capacité d'emprunt jointe en annexe A du présent Règlement pour garantir un financement auprès de l'Administration, et demande et autorise l'Administration à financer l'objet, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 6 800 000.00 \$ en dollars canadiens, y compris les intérêts, les escomptes ou les primes et les dépenses que l'Administration jugera appropriés compte tenu des conjonctures du marché et de l'économie.
5. Si la Première Nation et l'Administration n'ont pas déjà établi un compte de recettes en fiducie garanti, la Première Nation et l'Administration établiront alors, suivant l'adoption du présent Règlement, un compte de recettes en fiducie garanti conformément à la Loi et à l'accord d'emprunt; un quorum des membres du conseil est autorisé, par les présentes, à signer le contrat de gérance du compte de recettes en fiducie garanti et Serge Simard, directeur - économie, emploi et partenariats stratégiques est autorisé, par les présentes, à signer au nom de la Première Nation tous les documents ou les ententes qui concernent le compte de recettes en fiducie garanti, sur demande de l'Administration.
6. Lorsque la Première Nation veut emprunter, selon les besoins, la totalité ou une partie du montant autorisé en vertu du présent Règlement, le conseil doit adopter une résolution du conseil autorisant l'émission de titres approuvant l'emprunt du montant déterminé et demandant à l'Administration d'inclure le montant requis dans le cadre de sa prochaine émission de titres ou d'accorder le montant déterminé dans le cadre d'un financement à long terme provisoire.
7. À l'issue du financement consenti par l'Administration en vertu du présent Règlement et de la résolution du conseil autorisant l'émission de titres, la Première Nation :
 - a) doit signer et remettre à l'Administration les billets à ordre demandés par cette dernière;
 - b) autorise, par les présentes, Serge Simard, directeur - économie, emploi et partenariats stratégiques à signer, en son nom, de tels billets à ordre sur demande de l'Administration.
8. La Première Nation doit prévoir, dans le budget annuel de chaque exercice suivant la signature d'un billet à ordre, le paiement de tous les montants qui doivent être payés à l'Administration au cours de cet exercice budgétaire.
9. La Première Nation doit faire les paiements à l'Administration conformément à la Loi et à l'accord d'emprunt.
10. La Première Nation doit rembourser le financement obtenu à la suite de l'émission de titres de créance par l'Administration au plus tard 18 ans à compter de la date à laquelle l'Administration a

consenti à la Première Nation la première avance de fonds relatifs au financement.

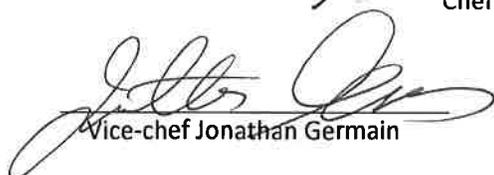
11. À moins que le financement à long terme provisoire ait été remboursé à l'avance par la Première Nation, conformément à l'accord d'emprunt qu'elle a conclu avec l'Administration, la Première Nation doit rembourser à l'Administration ce financement à long terme provisoire en le remplaçant par le financement obtenu à la suite de l'émission de titres de créance par l'Administration, au plus tard à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - a) cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'Administration a consenti à la Première Nation la première avance de fonds relatifs au financement à long terme provisoire;
 - b) à l'achèvement de l'objet.
12. Les dispositions du présent Règlement exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.
13. Le présent Règlement est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.
14. Les annexes du présent Règlement en font partie intégrante.
15. Le pouvoir d'emprunter accordé en vertu du présent Règlement se termine à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - a) la date à laquelle le montant autorisé en vertu du présent Règlement est emprunté au complet par la Première Nation, comme en font foi les résolutions du conseil autorisant l'émission de titres adoptées par le conseil;
 - b) cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le présent Règlement entre en vigueur pour toute partie du montant autorisé en vertu du présent Règlement qui n'a pas été empruntée, comme en font foi les résolutions du conseil autorisant l'émission de titres adoptées par le conseil.
16. Le présent Règlement entre en vigueur le 26^e jour de mars 2019.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST DUMENT ADOPTÉ par le conseil en ce 26^e jour de mars 2019, à Mashteuiatsh dans la province de Québec.

Le quorum du conseil étant constitué de quatre (4) membres.



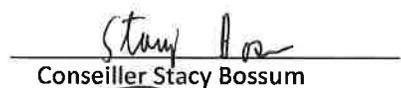
Chef Clifford Moar



Vice-chef Jonathan Germain

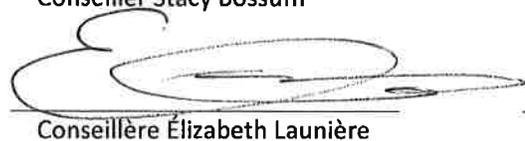


Vice-chef Charles-Édouard Verreault

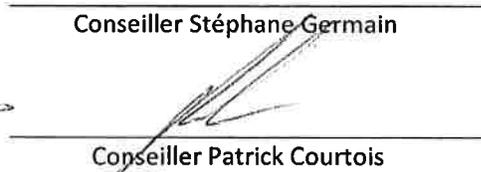


Conseiller Stacy Bossum

Conseiller Stéphane Germain



Conseillère Élizabéth Launière



Conseiller Patrick Courtois